

Préambule : les noms désignant des personnes s'entendent au masculin et au féminin.

1. NOM

Sous la dénomination de « Entente Préverengeoise » (désignée ci-après comme l'Entente) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

2. BUT

L'Entente a une vocation d'utilité publique et s'est fixé pour but de promouvoir le bien-être des habitants de Préverenges, le développement de la Commune, les activités culturelles et sociales en vue de faciliter les rapports harmonieux entre les citoyens. Elle a notamment comme moyen pour atteindre ses buts la présentation de candidats aux élections communales, en qualité de Conseillers Communaux et/ou Conseillers Municipaux.

3. ORGANES DE L'ENTENTE

3.1. Les organes de l'Entente sont :

- Le Comité
- Les Vérificateurs des comptes
- L'Assemblée Générale

3.2. Le Comité, représenté au minimum par 5 personnes, est élu par l'Assemblée Générale.

4. SIEGE

Son siège est à Préverenges, au domicile du Président en charge, et sa durée est illimitée.

5. RESSOURCES

Les ressources de l'Entente sont les cotisations, dons, legs ou tout autre revenu.

6. MEMBRES

6.1. Tout habitant de la commune de Préverenges peut demander son adhésion. Celle-ci se fait par écrit. Le Comité peut toutefois refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

6.2. La qualité de membre se perd par :

- le décès
- le départ de la commune
- une lettre de démission adressée au comité
- ou l'exclusion

6.3 Toute démission doit être adressée par écrit au Comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante reste due.

6.4. Le Comité peut exclure un membre, notamment en raison du non-paiement de la cotisation. L'exclusion ne nécessite aucune justification de la part du Comité. Le recours à la justice de ce dernier en vue de sa réhabilitation, est exclu.

6.5 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

7. COMITE

7.1. Le Comité est composé d'un minimum de cinq membres, à savoir le Président, le Secrétaire, le Trésorier et des membres. Le Comité est élu par l'Assemblée Générale pour une période d'un an. Les membres sont tous rééligibles. Le Comité se constitue par lui-même à l'issue de chaque Assemblée Générale.

7.2. En cours d'année, le Comité est libre de choisir de remplacer ou non un membre du Comité démissionnaire. La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas nécessaire.

7.3. L'Entente est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

7.4. Le Comité est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre le but social;
- au besoin, de constituer des commissions ad hoc et de désigner les membres de ces commissions;
- de convoquer les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts;
- d'administrer les biens de l'Entente.

8. VERIFICATEURS DES COMPTES

L'Assemblée Générale désigne 2 vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant nommés pour deux ans, qui sont chargés d'examiner les comptes annuels, et de faire rapport lors de l'Assemblée Générale suivante.

9. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

9.1. L'exercice annuel va du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

9.2. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle a lieu dans le premier semestre qui suit la fin d'un exercice. Le Comité peut convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l'Entente en fait la demande.

9.3 La convocation à l'Assemblée Générale se fait par lettre ou par courriel sur demande expresse du membre¹. Elle est adressée à chacun des membres de l'Entente au moins 30 jours avant la date de l'assemblée avec l'indication de l'ordre du jour établi par le comité. L'Assemblée Générale ne vote pas de point qui ne figure pas à l'ordre du jour de la convocation. Les membres peuvent adresser une demande d'insertion de points nouveaux à l'ordre du jour pour autant que cette dernière parvienne avant l'envoi de la convocation.

9.4. L'Assemblée Générale prend des décisions concernant les points suivants :

- Approbation du rapport annuel d'activité du Comité.
- Approbation du rapport annuel financier établi par le Comité.
- Approbation du rapport des Vérificateurs.
- Approbation des comptes.
- Décharge au Comité pour sa gestion et aux Vérificateurs.
- Modification des statuts.
- Fixation de la cotisation annuelle.
- Élections statutaires.

9.5 Chaque membre présent à l'Assemblée Générale a droit à une voix. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par vote à main levée à la majorité des membres présents. Les membres ne sont pas autorisés à se faire représenter par des tiers.

10. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

10.1 La dissolution de l'Entente peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des trois quart des membres présents, à la condition que la dissolution ait été annoncée dans la lettre de convocation.

10.2 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'Entente à une institution ou association communale.

Statuts adoptés le 3 mars 2014 à Préverenges lors de la séance constitutive.

¹ Selon la modification des statuts lors de l'Assemblée Générale ordinaire du jeudi 24 septembre 2015.